

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABHARI	ATEFEH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-10-06
ABI-HAIDAR	RACHAD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-09-16
ADAM	MARIE-EVE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-10-06
ALDANA PEREZ	BRIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-10-07
ALI	MOEED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-07
AMADEI	LAURENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
ASGHARI	ALIRÉZA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
AZAIS	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
BARKA	KAWTAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-13
BEAUCHAMP	ROBERT	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-10-11
BEAUDOIN	FRANÇOIS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-14
BECKER	BRIAN JOSEPH	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-30
BÉGIN	CHANTALE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
BELAID	ARESLANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-14
BERNIER CAVENER	ELISE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-10-10
BOUCHATAL	IDRISS	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2022-10-07
BRAR	RAJPAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-11
BRETON	JEAN-MICHEL	GESTION MD LIMITÉ	2022-09-14
CADIEUX	PATRICK	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-10-07
CASTONGUAY	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-01
CHABOT	CLAUDE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CHARBONNEAU	JULIE GEVENIÈVE	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-16
CHOUINARD	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
CIAMARRO	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-11
COUTURE	VICKY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-07
DE PASTENA	JADEN ZACHARY	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2022-09-30
DERY	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-11
DESCHÊNES	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-06
DIABY	MAIMOUNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
DIAOUGA	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
DIARRA	MARIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
DOMINGUE	VIKIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-06
DOUCET-DESILETS	OLIVIER	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-28
DRISSI	DRISS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-10-11
DUGUAY	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
FLEURY	DAVID	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-20
FORTIN	JACQUES	MICA CAPITAL INC.	2022-10-17
GAGNE	ISABELLE VALERIE	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-18
GAGNON	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC..	2022-10-17
GARIÉPY	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-06
GASTON	OLIVIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-05
GHANNAMY	ANTOINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
GIROUX	MICHEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-10-08
GLAMOCLIJA	DANILO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-07
GOHARZADEH	ALAN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-10-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HAMEL	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-10
HAMON	CLÉMENT THIBAUT GWENDAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07
KASSIS	DIMA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-03
KETTEB	SAID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-11
KOUADIO	KOUASSI DIDIER	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-14
LALANCETTE	CHARLES- ANTOINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
LAPOINTE	DAVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
LECLERC	JANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
MAHEUX	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-13
MARCEAU	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
MUGISHA	BENJAMIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
NASRA	MUSTAPHA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-10-14
NDZIE	MARTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-10-04
NYEME BEYALA	DANIELLE REGINA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2022-10-13
ORLANDO	GABRIELLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-06
OUELLET	ANDRÉ-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-05
PELLETIER	KATHLEEN	GESTION MD LIMITÉE	2022-09-22
PELLETIER	KARINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-10-13
PERODEAU	JOCELYN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-09-30
PIGEON	CATHERINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-12
RIOPEL	JEAN- PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-08
ROY	PASCALE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY-BONAMIE	KÉVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-03
SIEFER	CAROLINE VINCIAINE GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TAING	PUY HEANG	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-10-07
THERER	MARIANNICK	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-10-07
THERRIEN	ERIC	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
TREMBLAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TREMBLAY	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
TSIOLIS	JONATHAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-09-23
VANI	ROBERTO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-10-10
VEILLETTE	SUZIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-10-07
VELLA	CINDY MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-14
VYLITA-LÉONARD	MAXENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-10-07

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HADJIMANOUKIAN	SHANT	BMO GESTION PRIVEE DE PLACEMENTS INC.	2022-10-14

#### Cabinets de services financiers

##### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation



Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100969	BACHANT, SYLVIE	4a	2022-10-14
102002	BÉLANGER, BRIAN	16a	2022-10-12
104891	BOUTIN, LUCIE	3b	2022-10-17
105218	BRISSETTE, ROGER	1a	2022-10-18
106166	CARRIER, ROBERT	6a	2022-10-17
106166	CARRIER, ROBERT	1a	2022-10-17
106166	CARRIER, ROBERT	2a	2022-10-17
106402	CHABOT, CLAUDE	6a	2022-10-12
108086	CÔTÉ, RICHARD	1a	2022-10-12
108086	CÔTÉ, RICHARD	2a	2022-10-12
118561	LALIBERTÉ, CLAIRE	4a	2022-10-17
131218	SOUCY, JOCELYNE	6a	2022-02-08
132737	TOUZIN, CHANTAL	4a	2022-10-13
140322	SAMSON, LOUIS	5a	2022-10-12
142819	RODRIGUES, CARMEN	5a	2022-10-14
151827	ROSE, MICHELINE	1a	2022-10-18
154868	BEAUCHEMIN, ANNIE	3a	2022-10-14
155628	VACHON, FRANÇOIS	1a	2022-10-12
155955	DUBREUIL, CLAUDIA	3a	2022-10-14
176591	HÉNAULT, PASCAL	4b	2022-10-18
178638	GAGNON, GUILLAUME	5a	2022-10-17
179429	VIGNEUX, CAROLINE	C	2022-02-21
179431	LAPOINTE, DAVE	6a	2022-10-17
187865	DES ROCHES, ERIC	4b	2022-10-12
188497	MANNO, CATERINA	1a	2022-10-13
203200	ROY, ELEE-ANN	4a	2022-10-14
205726	GIROUX, MICHEL	1a	2022-10-14
206049	SIDHU, PRABJOT	4b	2022-10-17
206427	LAPOMMERAY, ASHLEY	4a	2022-10-17
207036	TANNOUS, JACQUELINE	1a	2022-10-18
210744	SIMONEAU, CHARLES	3b	2022-04-11
210746	DE LAFONTAINE, AMÉLIE	4b	2022-10-17
215193	CYR, JEAN-MICHEL	1a	2022-10-12
215193	CYR, JEAN-MICHEL	2a	2022-10-12
216295	BOURRET-OUELLET, DOMINIQUE	4b	2022-10-17
216437	PELLETIER, KARINE	1a	2022-10-14
217610	KOUADIO, KOUASSI DIDIER	1a	2022-10-18
217649	DORAY, DAVID	4a	2022-10-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
219385	PLOUFFE, SIMON	4a	2022-10-14
219860	BIENVENUE-PARISEAULT, JUDITH	4a	2022-10-14
220934	DEMERS, LAURENCE	4b	2022-10-17
222163	TURGEON, PHILIPPE	1a	2022-10-12
222709	GÉLINAS, SHANY	4b	2022-10-13
224520	PARSONS, JAMES	3b	2022-10-18
225969	TOULOUSE, MICHAEL	1a	2022-06-08
229955	GODBOUT, KELSY	5b	2022-10-12
230239	CARDINAL, ÉMILIE	4b	2022-10-12
230999	CHAMPAGNE GAGNE, JEROME	1a	2022-10-14
231267	MANUEL, SOPHIE	1b	2022-10-14
231314	SENÉCAL, LAURENCE	5a	2022-10-17
232616	COSSETTE, ROXANNE	1a	2022-10-17
233447	PEPIN ISIDORE, ALEX	3b	2022-10-13
233581	BÉLANGER, CLAUDE	16a	2022-10-17
238122	DIAMANTOPOULOS, NEKTARIOS	16a	2022-10-14
238166	NUMANO, MIKA	16a	2022-10-17
238665	KETCHIJIAN, ANI	16a	2022-10-14
239169	THÉBERGE, AUDREY	4b	2022-10-14
239245	SKERRETT, SHELBY	6a	2022-10-13
242506	ASSEMIEN, ARTHUR WILLIAMS	3b	2022-10-18
243108	SHAFIKHANI, SARA	1a	2022-10-14
243489	MARQUIS-MARCOUX, MARIE-PIER	5a	2022-10-17
245035	FODIO, AFRIYE	3b	2022-10-17
245384	PONNIAH, DANIYA	4b	2022-10-18
245461	GOSSELIN, ALEXIS	4b	2022-10-14
248001	MILETTE, AUDREY	4b	2022-10-12
248883	SMITH, CHRISTA	1b	2022-10-17
249322	BOUILLON, CATHERINE	1a	2022-10-13
249465	LEBLANC, MICHELLE	3b	2022-10-12
249674	SALINAS, DANIELA	3b	2022-10-13
249936	DROUIN, MARLÈNE	1a	2022-10-12
250403	TINTO KOAMA, KISWENSIDA MARIE PETRONILLE	5b	2022-10-14
250656	HURENS, LINDA	1b	2022-10-13
252447	HERRING, AUDREY	16a	2022-10-13

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.	Courtier en épargne collective Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2022-10-13

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500535	MICHEL LACHANCE	Assurance de personnes	2022-10-12
502966	ROGER BRISSETTE	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-18
503539	ROBERT CARRIER INC.	Planification financière Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-17
505941	RICHARD CÔTÉ	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2022-10-12
510093	LA MAISON B.C.T. INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-10-18
516045	FRANÇOIS VACHON	Assurance de personnes	2022-10-12
600293	ASSURANCES CLAUDIA DUBREUIL INC.	Assurance de dommages	2022-10-14
600633	9169-9108 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-10-13
601497	HENRI JULIEN CHARTRAND	Assurance de personnes	2022-10-17
604423	9123-2017 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2022-10-18

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
604853	YANNICK LÉVESQUE	Courtage hypothécaire	2022-10-17
605906	9166-4789 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2022-10-17
606411	NANCY REDHEAD	Assurance de personnes	2022-10-17
606481	IOAN-MIRCEA NECSA	Courtage hypothécaire	2022-10-12
606659	JOCELYN DUPRAS	Assurance de personnes	2022-10-17
607049	JEROME CHAMPAGNE GAGNE	Assurance de personnes	2022-10-18
607055	GESTION IMMOBILIÈRE COMPASS INC.	Expertise en règlement de sinistres	2022-10-17
607072	WEI SHEN	Assurance de personnes	2022-10-17

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI	BARIL	DANIEL	2022-10-12
12723255 CANADA INC.	BENOIT	GERMAIN	2022-10-12

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607629	LES SERVICES FINANCIERS VÉRONIQUE LESSARD INC.	Véronique Lessard	Assurance de personnes	2022-10-13
607630	LES SERVICES FINANCIERS SAMUEL POIRIER INC.	Samuel Poirier	Assurance de personnes	2022-10-13
607632	DBM CAPITAL INC.	Derek Montgomery	Assurance de personnes	2022-10-13
607633	SERVICES FINANCIERS RICHARD GUIMONT INC.	Richard Guimont	Assurance de personnes	2022-10-14
607635	JOCELYN DUPRAS INC.	Jocelyn Dupras	Assurance de personnes	2022-10-17
607636	SERVICES FINANCIERS KATY PROVOST INC.	Katy Provost	Courtage hypothécaire	2022-10-17
607638	BRIO SERVICES FINANCIERS INC.	Geneviève Beaulne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-10-17
607639	CENTUM VISION + INC.	Mohamad Al Hajj	Courtage hypothécaire	2022-10-18
607641	GROUPE ASO INC.	Roger Brissette	Assurance collective de personnes	2022-10-18
	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	Lison Couture	Gestionnaire de portefeuille Gestionnaire de portefeuille en dérivés Gestionnaire de fonds d'investissement	2022-10-07

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF



## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1507

DATE: Le 4 octobre 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M <sup>me</sup> Sonia Comeau	Membre
	M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**JÉRÔME ST-LAURENT** (certificat numéro 220621)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de l'ex-conjointe de l'intimé mentionnés lors de la preuve et dans les pièces ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé M. Jérôme St-Laurent

CD00-1507

PAGE : 2

(« l'intimé ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Rimouski, entre le 10 février 2020 et le 17 mars 2021, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme en négligeant d'informer la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qu'il faisait l'objet d'accusations criminelles dans le cadre du dossier N0 100-01-023540-202, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>1</sup>. »

[2] L'intimé n'est pas présent à l'audition puisque la tentative de signification de l'avis d'audition s'est avérée infructueuse, il a déménagé sans aucune indication de sa nouvelle adresse, tel qu'il appert du rapport de signification déposé sous la pièce P-1. De plus, aucun procureur n'est présent en son nom.

[3] La procureure du plaignant demande l'autorisation de procéder en l'absence de l'intimé, conformément à l'article 144 du *Code des professions*, compte tenu qu'une Ordonnance de notification par un autre mode que celui prévu par la loi a été rendue en date du 15 août 2022, informant l'intimé que l'audition était fixée au 24 août 2022, tel que prévu à la pièce P-2.

[4] La pièce P-3 confirme la tentative de notification par moyen technologique le 15 août 2022, mais l'intimé n'a pas téléchargé le document ainsi transmis.

[5] La permission de procéder sans la présence de l'intimé est accordée par le comité de discipline et une ordonnance d'exclusion des témoins est prononcée.

### **LES FAITS**

[6] Le premier témoin du plaignant est M. Kamel Mokrane, lequel a fait l'enquête dans le présent dossier.

[7] Pendant son témoignage, le plaignant dépose les pièces P-4 à P-11.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

CD00-1507

PAGE : 3

[8] Lesdites pièces confirment l'attestation du droit de pratique de l'intimé, une lettre de l'Autorité des marchés financiers, une lettre de résiliation de l'entente de l'intimé avec la Compagnie Combined Assurances (« **Combined** ») (pour laquelle l'intimé agit à titre de représentant) en date du 17 mars 2021, un courriel relativement à l'enquête chez Combined, le plumeitif de la Cour du Québec confirmant la culpabilité de l'intimé pour vol le 7 décembre 2020, suite à des accusations de vol et de fraude, une entente entre l'intimé et Combined confirmant le statut de représentant des ventes indépendant en date du 12 juin 2017, ainsi que deux bulletins de conformité de Combined en avril 2019 et août 2020 (confirmant l'obligation des représentants de divulguer des accusations et dossier criminel).

[9] Il ressort du témoignage de M. Mokrane que lors de son enquête, il n'a jamais réussi à rejoindre l'intimé, et ce, malgré qu'il ait obtenu le numéro de cellulaire de ce dernier par l'entremise de son père. Tous les messages laissés à l'intimé sont demeurés sans réponse. M. Mokrane voulait vérifier les faits racontés par M. Luc Carrier, vérificateur-auditeur des services extérieurs et enquêteur chez Combined et de M. Irois Gaudet, gérant régional chez Combined.

[10] M. Carrier et M. Gaudet expliquent que l'intimé a une entente avec Combined depuis le 12 juin 2017 et qu'ils ont appris que, pendant la durée de l'entente, il avait été trouvé coupable et condamné, entre autres, pour vol pour des gestes commis chez son employeur précédent. La preuve démontre que l'intimé a admis ceci, mais n'a jamais avisé Combined, tel que ses obligations contractuelles le prévoyaient.

### **REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[11] Le plaignant souligne que l'intimé avait l'obligation contractuelle de divulguer à Combined les accusations portées contre lui, ainsi que son dossier criminel et que le défaut de le faire est une faute déontologique le rendant coupable du deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1507

PAGE : 4

[12] Il ajoute que ce défaut de divulgation démontre un manque de transparence qui est inacceptable de la part d'un représentant.

[13] Il soumet les causes *Longpré*<sup>2</sup>, *Bernard*<sup>3</sup> et *Kostarides*<sup>4</sup> à l'appui de ses arguments tout en mentionnant que ces causes ne traitent pas de faits identiques à la présente instance, mais que les principes sont applicables au présent dossier.

### **QUESTION EN LITIGE**

**Est-ce que le non-respect de l'obligation contractuelle de l'intimé envers La Compagnie d'Assurances Combined est une faute déontologique au sens du deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[14] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[15] En agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et est donc en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[16] L'intimé signe son entente avec Combined le 12 juin 2017 et, en cours de mandat, il reçoit des directives de rappel concernant son obligation de divulgation avec des exemples précis de situations qui doivent être divulguées.

[17] L'intimé néglige d'aviser Combined de son dossier criminel de 2020 et continue de travailler, en espérant sans doute que personne ne s'aperçoive du fait qu'il a été trouvé coupable de vol.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Longpré*, 2010 CanLII 99852 (QC CDCSF).

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2017 QCCDCSF 73.

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Kostarides*, 2022 QCCDCSF 37.

CD00-1507

PAGE : 5

[18] Il est évident pour le comité que l'intimé se doutait qu'il y aurait des conséquences lorsque Combined apprendrait la commission de ces infractions au *Code criminel*.

[19] Dans la décision *Longpré*, le chef d'infraction pertinent est le suivant :

« 21. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, a fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc., en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

[20] Le comité considère la faute sérieuse, tel qu'en fait foi le paragraphe 36 de la décision :

« 36. La fausse déclaration de l'intimé sur le questionnaire de vérification de son employeur est certes une faute sérieuse et en l'instance ladite infraction ne peut être complètement détachée de l'ensemble du dossier. L'intimé a pu tenter d'ainsi camoufler des actes qu'il savait déontologiquement reprochables. »

[21] La décision *Bernard* traite également d'une fausse déclaration et d'une accusation en vertu de l'article 16 de la même loi :

« [5] Essentiellement on reproche à l'intimé d'avoir, à trois reprises, donné de faux renseignements à son assureur dans le cadre de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle en laissant faussement croire qu'il n'avait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire et en omettant de déclarer la réclamation d'une cliente. »

[22] Les représentations de l'intimé dans le dossier *Bernard* sont intéressantes pour notre cause :

« [46] Pour la procureure de l'intimé, ces articles visent principalement le représentant dans le cadre de services professionnels. Ici, il est question de sa propre assurance professionnelle et non d'un geste posé dans sa relation avec des clients.

[47] La procureure de l'intimé reconnaît cependant que le Comité a juridiction à l'égard de celui-ci. Un lien existe, car il a besoin d'assurance pour exercer ses activités. C'est pourquoi il a plaidé coupable et a reconnu les faits. »

CD00-1507

PAGE : 6

[23] Enfin, la cause *Kostarides* traite d'une fausse déclaration de l'intimée lorsqu'elle pose sa candidature pour devenir membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et nous retenons le paragraphe 23 de la décision :

« [23] Le CDCSF a pour mission la protection du public. Chacun de ses membres s'en trouve impartial. Ils se doivent d'être notamment rigoureux dans l'exercice de leur profession s'ils souhaitent en faire partie afin de veiller à ce que leurs pairs respectent leurs obligations déontologiques. »

[24] Mme Kostarides a plaidé coupable pour avoir contrevenu à l'article 16, deuxième paragraphe de la loi.

[25] Bien que la jurisprudence déposée par le plaignant ne traite pas de dossier criminel, le comité la considère très pertinente puisqu'elle confirme la nécessité d'être transparent et honnête envers son employeur en répondant aux informations demandées, c'est la seule façon que le public puisse faire un choix éclairé en choisissant un représentant.

[26] La loi exige évidemment d'être compétent, mais le professionnalisme est tout aussi important, car le public a le droit de savoir avec qui il fait affaire.

[27] Le fait de savoir que notre représentant a un dossier criminel pour vol peut affecter la confiance d'un client envers son représentant et le représentant qui cache cette information fait-il preuve de professionnalisme? Poser la question c'est y répondre.

[28] Il est vrai que l'intimé se devait de respecter les conditions de son entente avec Combined et de ne pas l'avoir fait est certes un manque de professionnalisme, mais le comité considère que même en l'absence d'une telle entente, le professionnalisme nécessaire pour être représentant oblige la divulgation d'accusation et de dossier criminel.

[29] Il est à noter que dans notre cas sous étude, le dossier criminel est en lien avec l'emploi.

CD00-1507

PAGE : 7

**POUR CES MOTIFS**, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu au deuxième paragraphe de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

**M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS**  
Président du comité de discipline

(S) Sonia Comeau

---

M<sup>me</sup> SONIA COMEAU  
Membre du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

---

**M. JEAN-MICHEL BERGOT**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sandra Robertson  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure du plaignant

M. Jérôme St-Laurent  
Absent et non représenté

Date d'audience : 24 août 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.  
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.  
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

#### DÉCISION

##### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de la restriction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, pour permettre aux représentants (tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée »).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec), RLRQ, c. I-14.01, pour permettre aux représentants

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

(tels que définis ci-dessous) d'être inscrits en tant que représentant-conseil en dérivés ou représentant-conseil adjoint en dérivés, selon le cas, de chacune de iAGP et de iAGMA (la « dispense souhaitée sur les dérivés »)

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale des déposants pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- d) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

## Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. iAGP est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGP est une filiale en propriété exclusive d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'IA Société financière inc. (« IA Société financière »), société de portefeuille qui exerce son contrôle sur un vaste réseau de filiales tant au Canada qu'à l'étranger opérant entre autres dans les secteurs de l'assurance individuelle, de la gestion de patrimoine des particuliers, de l'assurance collective et des régimes d'épargne-retraite collectifs.
2. iAGP est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. iAGMA est une société constituée sous le régime des lois du Canada et son siège est situé à Québec (Québec). iAGMA est une filiale en propriété exclusive d'iAGP et, par conséquent, une filiale en propriété exclusive indirecte d'iAASF et une filiale en propriété exclusive indirecte d'IA Société financière.
4. iAGMA est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
5. L'autorité principale des deux déposants est l'Autorité des marchés financiers.

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

6. Les déposants sont des entités membres du même groupe puisqu'ils sont tous deux des filiales d'iAASF, filiale en propriété exclusive d'iA Société financière.
7. Les bureaux des déposants sont situés à la même adresse et ont les mêmes fonctions de post-marché; cependant, les déposants ont leur propre espace de bureau respectif.
8. Les deux déposants ont également des dirigeants et des administrateurs communs et le même chef de la conformité (« CC ») et la même personne désignée responsable (« PDR »).
9. Les déposants ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les contrats à terme sur marchandises ou de la législation sur les produits dérivés dans l'une ou l'autre des juridictions du Canada.
10. iAGP offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions. Tous les clients d'iAGP sont des « clients autorisés », au sens donné à ce terme dans le Règlement 31-103, et aucun d'eux n'est une personne physique. Les « clients autorisés » d'iAGP qui ne sont pas des personnes physiques comprennent notamment les fonds distincts et les fonds en gestion commune, de même que les organismes de placement collectif de Placements iA Clarington inc., pour lesquels iAGP agit à titre de gestionnaire de portefeuille.
11. Les membres du même groupe d'iAGP représentent un grand nombre des clients de celle-ci. Les membres du même groupe actuels auxquels iAGP fournit des services de gestion de portefeuille comprennent iAASF (société d'assurance de personnes et fournisseur de services financiers), Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc. (société d'assurance qui fournit des assurances de biens, de risques divers, automobile et habitation), Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'assurances générales (société d'assurance qui offre des assurances de remplacement, crédit et complémentaire pour dommages aux véhicules), Investia Services financiers inc. (société de courtage en épargne collective), Placements iA Clarington inc. (émetteur de fonds communs de placement), Industrielle Alliance, Fiducie inc. (société de fiducie et de prêts qui fournit des services de fiducie choisis et complémentaires destinés aux filiales d'iA Société financière), SAL Marketing Inc. (société qui fait la commercialisation et le placement de produits de garanties liés aux véhicules et qui vend également des contrats d'entretien du véhicule dans certaines provinces), PPI Management Inc. (société de courtage d'assurance), Michel Rhéaume et associés ltée (société de courtage d'assurance), Lubrico Warranty Inc. (distributeur de garanties automobile prolongées), Les Garanties Nationales MRWV limitée (distributeur de garanties automobile prolongées) et Prysm Assurances générales inc. (société qui offre des assurances de biens, contre l'incendie, responsabilité, automobile, et assurance et assistance juridique).
12. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « type d'actifs », les clients peuvent être des « fonds généraux » (c'est à dire des sommes qui appartiennent à une entité ou des sommes de sociétés d'assurance liées investies pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations prévues dans les contrats d'assurance), des « fonds distincts », des « organismes de placement collectif » ou des « fonds en gestion commune ».
13. Lorsqu'ils sont différenciés en fonction du « statut », les clients peuvent être des « institutions financières d'iA », des « institutions non financières d'iA » ou des « clients externes ».
14. Il est proposé que les clients d'iAGP soient généralement répartis entre les déposants en fonction de leur « statut ». Les institutions financières d'iA demeureront des clients d'iAGP et les institutions non financières d'iA ainsi que les clients externes deviendront des clients d'iAGMA, sauf en ce qui concerne Les Garanties Nationales MRWV limitée, SAL Marketing Inc. et Lubrico Warranty Inc., lesquelles sont considérées comme des institutions non financières d'iA, mais qui recevront des services d'iAGP plutôt que d'iAGMA.

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

15. Dans le cadre de cette séparation proposée de la base de clients, la distinction entre les « types d'actifs » sera la suivante : iAGP conserve les « fonds généraux » alors qu'iAGMA fournira ses services aux « fonds distincts », aux « organismes de placement collectif » et aux « fonds en gestion commune ».
16. Le seul client qui sera un client des deux déposants est iAASF, soit la société mère directe d'iAGP et société mère indirecte d'iAGMA. En tant qu'institution financière d'iA, les « fonds généraux » d'iAASF seront gérés par iAGP. Cependant, les institutions non financières d'iA comprendront les « fonds distincts » d'iAASF. Par conséquent, la gestion des actifs d'iAASF sera répartie entre iAGP à l'égard des « fonds généraux » et iAGMA à l'égard des « fonds distincts ».
17. En date des présentes, chaque personne physique mentionnée à l'annexe A (collectivement, les « représentants existants ») est inscrite à titre de représentant-conseil, de représentant-conseil adjoint, de représentant-conseil en dérivés et/ou de représentant-conseil adjoint en dérivés d'iAGP. Dans l'avenir, iAGP s'attend à ajouter des personnes physiques inscrites supplémentaires (collectivement, les « représentants futurs »), qui seront employées à ce titre par iAGP et iAGMA. Les représentants existants et les représentants futurs sont collectivement appelés les « représentants ».
18. Pour diverses raisons commerciales, il a été décidé que les activités commerciales d'iAGP devaient se poursuivre par l'entremise de deux filiales : iAGP et iAGMA. Par conséquent, il a été décidé de créer et d'inscrire iAGMA avec les mêmes structure, programmes de conformité, gestion et représentants inscrits qu'iAGP.
19. Ensemble, les déposants exerceront les activités commerciales qu'exerce actuellement iAGP.
20. iAGMA a l'intention de parrainer les représentants, qui deviendront par conséquent des représentants « doublement » inscrits, à la fois auprès d'iAGP et d'iAGMA.
21. Des raisons commerciales valides justifient que les représentants soient inscrits auprès des deux déposants. Les déposants cherchent à s'assurer que leur structure d'exploitation sera harmonisée à leur modèle d'affaires tout en respectant bien les objectifs du Règlement 31-103.
22. Les déposants ont l'intention d'étendre les programmes de conformité d'iAGP à iAGMA et d'établir une organisation de conformité pleinement harmonisée qui supervisera l'exploitation et les activités des deux déposants.
23. La propriété véritable de chacun des déposants est identique et tous les éléments de conformité et de surveillance stratégique des déposants seront harmonisés. Par conséquent, il n'existera aucun conflit d'intérêts entre les déposants ou entre les obligations d'une personne agissant à titre de représentant d'un des déposants et les obligations auxquelles cette personne est tenue envers l'autre déposant, et il n'existe aucune raison qu'un tel conflit survienne éventuellement.
24. À tous les égards, les clients de chacun des déposants bénéficieront des mêmes ressources (notamment des avantages de la recherche et de la technologie, par exemple) et, de manière potentiellement plus importante, des mêmes mesures de protection (notamment quant à la surveillance de la conformité et à la solidité financière, par exemple).
25. Tous les représentants auront suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux déposants. Le CC et la PDR de chaque déposant s'assureront que les représentants continuent d'avoir suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant.
26. Les déposants ont le même CC, et des politiques et des procédures adéquates en matière de conformité et de supervision ont été mises en place pour surveiller la conduite des représentants, y compris de tout conflit d'intérêts important qui pourrait résulter de la double inscription des représentants.
27. Tous les représentants agiront de manière juste, honnête et de bonne foi dans l'intérêt fondamental des clients de chaque déposant.

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

28. Les déposants seront en mesure de gérer adéquatement tout conflit qui résulte de la double inscription, selon le cas.
29. Compte tenu du caractère averti des « clients autorisés » des déposants qui ne sont pas des personnes physiques, on ne s'attend raisonnablement pas à ce que la dispense souhaitée trompe ou induise en erreur de tels clients existants ou potentiels des déposants, ni à ce qu'elle crée de la confusion chez ceux-ci.
30. Les activités de chacun des déposants seront semblables à tous les égards importants et, bien qu'inscrits auprès des deux sociétés, les représentants exerceront le même genre d'activités qu'ils exerçaient antérieurement à la création d'iAGMA et exerceront leurs activités auprès des mêmes clients avec qui ils collaboraient. Par conséquent, les déposants ne s'attendent pas à ce que la double inscription des représentants augmente leur charge de travail et ont l'assurance que les représentants continueront de disposer de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés.
31. Chacun des déposants est une filiale en propriété exclusive indirecte d'iA Société financière et, par conséquent, la double inscription des représentants ne donnera pas lieu à des conflits d'intérêts qui peuvent exister dans un accord de même nature mettant en cause des sociétés qui n'ont aucune relation et aucun lien de dépendance entre elles.
32. Chacun des déposants aura mis en place des politiques et des procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription des représentants, et est confiant qu'il sera en mesure de faire face de manière appropriée à ces conflits.
33. Les politiques et procédures des déposants comprennent celles qui portent sur ce qui suit :
  - a) atténuer ou éliminer toute confusion chez les clients qui peut être causée par la double inscription des représentants;
  - b) garantir que les représentants savent au nom de quel déposant ils agissent lorsqu'ils communiquent avec chaque client ou client éventuel;
  - c) confirmer le déposant responsable à l'égard de la supervision de chaque représentant;
  - d) confirmer le déposant responsable à l'égard de toute plainte provenant de clients actuels ou éventuels;
  - e) traiter et localiser les dossiers de chaque déposant, y compris s'assurer que les représentants conservent les dossiers adéquats pour chaque déposant;
  - f) garantir des communications nécessaires et en temps opportun entre les membres du personnel de la conformité de chaque déposant pour résoudre les questions relatives à la double inscription des représentants (y compris partager des superviseurs et des directeurs de succursale si cela est approprié).
34. Les équipes de la conformité des déposants sont en mesure de faire ce qui suit :
  - a) gérer et évaluer la complexité et la taille des déposants;
  - b) communiquer adéquatement entre elles ou partager le personnel chargé de la conformité;
  - c) accéder aux livres et aux dossiers nécessaires de chaque déposant;
  - d) gérer les conflits d'intérêts propres aux sociétés et aux organisations inscrites membres du même groupe;
  - e) atténuer toute confusion ou confusion possible qui pourrait exister chez les représentants quant à savoir à quelle société ils fournissent des services et à quel titre;

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

- f) atténuer la confusion des clients issue de la double inscription des représentants au sein d'une organisation membre du même groupe;
  - g) superviser un grand nombre de personnes inscrites au sein des personnes inscrites membres du même groupe;
  - h) fournir la conformité adéquate pour des secteurs d'activités distincts.
35. Si la dispense souhaitée n'est pas accordée, les déposants ne pourront pas permettre aux représentants d'agir à titre de représentants auprès de leur société alors qu'ils sont des représentants de l'autre déposant, ce qui nécessiterait des changements majeurs à la structure d'exploitation envisagée d'iA Société financière, malgré le fait qu'iAGMA et iAGP sont des membres de son groupe. De plus, iAGMA devra embaucher de nouveaux représentants, et les clients d'iAGP qui deviendront des clients d'iAGMA seront forcés de tisser de nouveaux liens avec ces nouveaux représentants d'iAGMA.

## Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense souhaitée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation. L'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estime que la décision respecte les critères prévus à la Loi sur les instruments dérivés du Québec.

La décision de chacun des décideurs en vertu de la législation et de Loi sur les instruments dérivés du Québec, le cas échéant, est d'accorder la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sous réserve des conditions ci-dessous.

- a) Les déposants offrent des services uniquement à des « clients autorisés » au sens du Règlement 31-103 qui ne sont pas des personnes physiques et qu'aucun client des déposants ne soit une personne physique;
- b) Tous les représentants sont soumis à la surveillance des deux déposants et aux exigences de conformité applicables de ceux-ci;
- c) Le CC et la PDR de chaque déposant vont s'assurer que tous les représentants disposent de suffisamment de temps et de ressources pour servir adéquatement chaque déposant et ses clients respectifs;
- d) Les déposants ont chacun mis en place des politiques et des procédures adéquates pour faire face à tout conflit d'intérêts potentiel pouvant résulter de la double inscription des représentants et traiter de manière appropriée ces conflits;
- e) La relation entre les déposants et le fait que les représentants sont doublement inscrits auprès des deux déposants est entièrement communiquée par écrit à chacun des clients des déposants qui traitent avec les représentants.

p. j. : Annexe A

DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

## ANNEXE A

## Liste des représentants existants

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
1. Jean-René Adam	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
2. Charles Barrette	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
3. Alain Bergeron	Personne désignée responsable Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Personne physique autorisée – dirigeant Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
4. Pier-André Blanchet	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
5. Emmanuel Brousseau	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
6. David Caron	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
7. Jean-Pierre Chevalier	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
8. Lison Couture	Chef de la conformité – gestionnaire de portefeuille Chef de la conformité – gestionnaire de fonds d'investissement Personne physique autorisée – dirigeante	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
9. Giampiero D'Agnillo	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
10. Dave Doyon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
11. Thomas Drolet	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers



## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
12. Alexandre Drouin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
13. Maxime Durivage	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
14. Louis Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
15. Marc Gagnon	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
16. Pascal Garneau	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
17. Martin Gauthier	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
18. Simon Genest	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
19. Jonathan Girard	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
20. Marie-Pier Gosselin	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
21. Daniel Groleau	Représentant-conseil Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
22. Maxime Houde	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
23. Jean-Rémy Lassince	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
24. Stéphanie Leduc	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
25. Sébastien Mc Mahon	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
26. Jessica Morasse	Représentante-conseil Représentante-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
27. Alexandre Morin	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
28. Donald Moss	Représentant-conseil	26, rue Wellington Est, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
29. Marie-Hélène Naud	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
30. Sophie Noël	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
31. Hugo Noury	Représentant-conseil adjoint	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
32. Laurence Patry	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
33. Pierre Payeur	Représentant-conseil Personne physique autorisée – administrateur	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
34. Martin Pépin	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
35. Tejsvi Rai	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Ontario Securities Commission
36. Mathieu Rioux	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
37. Marti Rioux-Maldague	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
38. Pierre Trottier	Représentant-conseil Représentant-conseil – conseiller en opérations sur marchandises (Ontario) Représentant-conseil – directeur des opérations sur marchandises (Ontario)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
	Représentant-conseil en dérivés (Québec)			
39. Sébastien Vaillancourt	Représentant-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
40. Béatrice Vézina Vaughan	Représentante-conseil adjointe	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
41. Daniel Bastasic	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
42. Ferdinand Choy	Représentant-conseil adjoint	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
43. Christopher Hau	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
44. Rose Marcello	Représentante-conseil	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
45. Jason Parker	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1051448

Nom	Catégorie d'inscription	Établissement commercial	Territoire(s) d'inscription	Principale autorité
46. Dominic Siciliano	Représentant-conseil Représentant-conseil en dérivés (Québec)	1080, Grande-Allée Ouest, Québec (Québec)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Autorité des marchés financiers
47. Michael O'Rourke	Représentant-conseil	522, avenue University, Toronto (Ontario)	Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Québec	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

**DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358**

Le 7 octobre 2022

DANS L'AFFAIRE DE  
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO  
(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE  
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

D'IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.  
(« iAGMA »)

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE, GESTION DE PLACEMENTS INC.  
(« iAGP »)

(collectivement avec iAGMA, les « déposants »)

**DÉCISION****Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), lui accordant, et accordant à ses personnes physiques inscrites (au sens ci-après), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), une dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 de ce règlement interdisant à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients (au sens ci-après) d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (chapitre V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Saskatchewan (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

**Interprétation**

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada et son siège social est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec ainsi qu'à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire en opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires.
4. Le déposant est une filiale en propriété exclusive indirecte de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« iAASF »), une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive d'iA Société financière inc. (« iA Société financière »). iA Société financière et ses filiales, y compris le déposant, sont collectivement désignés ci-après « iA Groupe financier ».
5. Au sein d'iA Groupe financier, plusieurs sociétés de gestion d'actifs et leurs filiales fournissent des services de gestion de placement à des clients canadiens et américains, y compris des clients institutionnels (collectivement, les « membres du groupe de gestion d'actifs d'iA »).
6. Le déposant offre des comptes gérés exclusivement à des investisseurs institutionnels avertis, y compris des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de services financiers, des fiducies, des organismes caritatifs et des sociétés par actions.
7. Le déposant est la société parrainante de personnes physiques inscrites qui interagissent avec des clients et utilisent tout titre de direction auquel leur société parrainante ne les a pas nommées en vertu du droit des sociétés applicable (les « personnes physiques inscrites »). Le nombre de personnes physiques inscrites peut augmenter ou diminuer à mesure que l'activité du déposant évolue. À la date de la présente décision, le déposant en compte 23.
8. Parmi les titres qui sont utilisés par les personnes physiques inscrites figureront ceux de « vice-président », de « premier vice-président », de « vice-président principal », de « vice-président et directeur », de « directeur », de « directeur des placements », de « directeur général » et de « directeur principal », et les personnes physiques inscrites pourraient employer d'autres titres de direction à l'avenir (collectivement, les « titres »). Ces titres concordent avec ceux utilisés par iAASF et les membres du groupe de gestion d'actifs d'iA à l'échelle internationale.
9. Le déposant dispose d'un processus d'attribution de titres, lequel prévoit les critères applicables à chacun d'eux. Les titres reposent sur des critères comme l'ancienneté et l'expérience, et le volume de ventes ou le chiffre d'affaires généré par une personne physique inscrite ne jouera pas un rôle déterminant dans la décision du déposant de lui attribuer un des titres.
10. Les personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients institutionnels qui sont, chacun, un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31 103 (les « clients »).
11. L'article 13.18 interdit à toute personne inscrite, dans ses relations directes avec le client, d'utiliser notamment des titres et des désignations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent des clients actuels et éventuels en erreur. Le sous paragraphe b du paragraphe 2 de cet article interdit expressément à la personne physique inscrite qui interagit avec des clients d'utiliser tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable.



## DÉCISION NO. 2022-SACD-1050358

12. L'obligation de respecter l'interdiction prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.18 poserait au déposant des défis sur le plan des ressources humaines et des opérations. De plus, les titres sont largement utilisés et reconnus dans le segment institutionnel au Canada et à l'international, et le fait de ne pas pouvoir s'en servir risque de placer le déposant et ses personnes physiques inscrites en désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés étrangères non soumises à cette interdiction et rivalisant pour les mêmes clients.
13. Compte tenu de leur nature et du niveau de connaissances qui y est associé, les titres, lorsqu'ils sont utilisés par les personnes physiques inscrites, ne devraient pas raisonnablement induire les clients actuels et éventuels en erreur.
14. Pour les motifs ci-dessus, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que, lorsqu'ils utilisent les titres, le déposant et ses personnes physiques inscrites n'interagissent qu'avec des clients actuels et éventuels qui sont exclusivement des « clients autorisés » et ne sont pas des personnes physiques au sens du Règlement 31-103.

La présente décision sera valide pendant six mois, ou toute autre période de transition pouvant être légalement prévue, après l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 31-103 ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières qui influe sur la capacité des personnes physiques inscrites d'utiliser les titres dans les situations décrites dans la présente décision.

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information